

**24-DD-0232**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD DE STRASBOURG - ACQUISITION D'ESPACES PUBLICS -  
MODIFICATION DE LA DECISION N° 23-DD-1002**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 21 C 0028 du Conseil en date du 19 février 2021 portant instauration d'un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) et autorisation de signature d'une convention de PUP sur la nouvelle cité administrative dans le secteur Deux Portes à Lille ;

Vu la décision n° 21 DD 0482 du 6 juillet 2021 portant promesse unilatérale d'achat pour l'acquisition d'espaces publics situés boulevard de Strasbourg de Lille auprès de l'État ;



24-DD-0232

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 23-DD-1002 du 21 novembre 2023 portant avenant n° 1 à la promesse unilatérale d'achat pour l'acquisition d'espaces publics situés boulevard de Strasbourg à Lille ;

Considérant que, par la délibération du 19 février 2021 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé la convention de projet urbain partenarial (PUP) avec l'État pour organiser les modalités de la réalisation et du financement des espaces publics d'accompagnement de la nouvelle cité administrative ;

Considérant que, par la décision du 6 juillet 2021 susvisée, la promesse unilatérale d'achat consentie par l'État à la MEL a été régularisée en vue de l'acquisition de l'emprise des futurs espaces publics situés boulevard de Strasbourg à Lille, sans aucun prix, à titre de participation en nature à la MEL dans le cadre de la participation globale de l'État ; qu'en contrepartie, la MEL est chargée d'aménager les espaces publics autour de la nouvelle cité administrative ;

Considérant que, par la décision du 21 novembre 2023, un avenant n° 1 a été conclu pour prolonger la durée de cette promesse unilatérale d'achat du 6 juillet 2021 jusqu'au 29 mars 2024 ;

Considérant cependant que le montant de la participation de l'État ne comprend pas le montant des frais d'acte, estimé à environ 8 000 €, qui doit être supporté par la MEL ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 6 juillet 2021 susvisée ;

### DÉCIDE

**Article 1.** Un alinéa est ajouté à l'article 1 de la décision n° 23-DD-1002 du 21 novembre 2023 susvisée. Il est rédigé comme suit :

"D'imputer les dépenses d'un montant de 8 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;"

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-0233**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DES TILLEULS - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023 et n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0463 du 21 décembre 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision n° 20 DD 0989 du 23 décembre 2020 portant acquisition d'une emprise foncière sise rue des Tilleuls à Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le quartier Résidence à Villeneuve-d'Ascq et, en particulier, les abords de la rue des Tilleuls font l'objet d'un projet d'aménagement de voirie, en accord avec la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que, par la décision du 23 décembre 2020 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé d'acquérir à titre gratuit une emprise à extraire de la parcelle sise rue des Tilleuls à Villeneuve-d'Ascq, cadastrée NO 246, pour une contenance de 15 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

Considérant que l'évolution du projet a entraîné la nécessité d'acquérir une emprise supplémentaire de 63 m<sup>2</sup>, en plus de l'emprise de 15 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser les emprises à acquérir ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'article 1 de la décision n° 20 DD 0989 du 23 décembre 2020 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"L'acquisition du bien repris ci-dessous :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : rue des Tilleuls
- Référence cadastrale : section NO numéro 246p
- Superficie : 78 m<sup>2</sup> (deux emprises de terrain en nature de trottoir de 15 m<sup>2</sup> et 63 m<sup>2</sup>)
- État : non bâti, libre d'occupation
- Propriétaire : commune de Villeneuve-d'Ascq"

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.